



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : 103245
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247-868 74
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **03 AVR. 2025**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le
territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich,
Kehlen, Kopstal et Strassen - Avis sur le rapport d'évaluation des incidences sur
l'environnement**

V/réf : 2520-kk/01/32

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 80 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et a été soumis à une vérification préliminaire.

Par la décision du 20 juillet 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 20 septembre 2020. Des réunions de concertation ont eu lieu les 12 octobre 2022 et 18 octobre 2023 avec les autorités ayant fourni des contributions au prédit avis.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt UVP Bericht » datant du 18 décembre 2024 et élaboré par le bureau d'études ProSolut S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités consultées et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation sur les avis en annexe est prévue pour le 29 avril 2025.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: 103245

« Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt »

EIE Phase:		Rapport	
Autorité	Saisine	Avis	
Administration de la nature et des forêts – arrondissement Centre-Ouest	oui	26/02/2025	
Administration de la nature et des forêts – arrondissement Sud	oui	/	
Administration de la gestion de l'eau	oui	04/03/2025	
Administration de l'environnement	oui	11/03/2025	
Ministère de la Santé	oui	28/01/2025	
Institut national de recherches archéologiques	oui	19/02/2025	
Inspection du Travail et des Mines	oui	14/02/2025	
Administration communale de Preizerdau	oui	/	
Administration communale de Useldange	oui	17/02/2025	
Administration communale de Kopstal	oui	14/02/2025	
Administration communale de Kehlen	oui	14/02/2025	
Administration communale de Koerich	oui	07/03/2025	
Administration communale de Saeul	oui	06/03/2025	
Administration communale de Helperknapp	oui	06/03/2025	
Administration communale de Strassen	oui	/	
Administration communale de Habscht	oui	18/02/2025	



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le présent avis se rapporte aux informations fournies dans le rapport d'évaluation du 18 décembre 2024 élaboré par le bureau d'études ProSolut S.A., un bureau d'études agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2026). Le rapport d'évaluation avec ses annexes constitue un dossier complexe avec de nombreuses informations et évaluations pertinentes. Cependant, au vu de l'importance de certains facteurs pour le choix de la variante et l'application du mécanisme dérogatoire en matière de Natura 2000, il importe de fournir certaines précisions dans le rapport d'évaluation sans que le lecteur soit contraint à rechercher cette information plus détaillée dans les études annexées et sans devoir réaliser lui-même une synthèse plus précise. Il s'agit donc de mieux valoriser et mettre en évidence dans le rapport d'évaluation certaines conclusions et mesures développées dans les études détaillées.

1. Généralités

- 1.1 Sur base du rapport soumis, l'autorité compétente est à ce stade, dans l'impossibilité de se prononcer sur le choix d'une variante spécifique. En effet, le rapport d'évaluation ne contient pas de comparaison quantitative des différentes variantes et les tableaux 68 et 69 présentent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et les mesures CEF de manière indifférenciée et non spécifique pour les trois variantes (variante 1, variante 2A/2B).
- 1.2 Le bureau d'études conclut néanmoins que, compte tenu de l'ensemble des impacts potentiels et des mesures à mettre en œuvre, la variante 2A/2B est à privilégier, sans toutefois préciser de manière claire s'il convient d'opter pour la variante 2A ou 2B. Il est donc demandé d'ajouter une comparaison détaillée, à la fois qualitative et quantitative, de ces deux sous-variantes et de se prononcer sur le choix favorisé par le maître d'ouvrage.
- 1.3 Étant donné que le projet présente des impacts significatifs et que la procédure d'exception prévue à l'article 33 de la loi modifiée sur la protection de la nature devra être initiée à la suite de l'évaluation des incidences sur l'environnement et avant l'autorisation sur base de la même loi, il avait été demandé, dans l'avis scoping du 20 septembre 2022 (point 3.2.9) et lors de la réunion du 18 octobre 2023 (point 3 – page 7), de fournir des arguments objectifs (de préférence quantifiés) permettant de justifier des « raisons impératives d'intérêt public majeur ». Le rapport d'évaluation devra ainsi être complété par une analyse plus détaillée de l'importance de la conduite pour l'approvisionnement en eau potable, en précisant entre autres les communes et la population concernées (chiffres absolus et relatifs par rapport au niveau national) et leur niveau de dépendance vis-à-vis de cet approvisionnement.
- 1.4 La description du projet doit également préciser les dimensions de la nouvelle conduite ainsi que les débits prévus. Le rapport d'évaluation mentionne à plusieurs reprises un diamètre minimal de DN1000, tandis que les annexes évoquent un diamètre de DN1100. Il est demandé d'harmoniser ces informations et, en cas d'incertitude sur le diamètre final, d'indiquer un diamètre maximal estimé.



- 1.5 Le tronçon de la nouvelle conduite, commun à toutes les variantes, s'étend entre les kilomètres 1 et 6. A la page 23 du rapport d'évaluation, il est noté « Der Trassenverlauf wird in diesem Abschnitt durch die Geländemorphologie vorgegeben und ist alternativlos ». Il aurait été pertinent d'apporter des arguments plus détaillés expliquant pourquoi aucune alternative n'est envisageable pour ce tronçon.
- 1.6 Le chapitre 5 du rapport d'évaluation présente une vue d'ensemble des mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre pour le projet, pour les phases chantier, les installations et la phase exploitation. Certaines de ces mesures sont spécifiques aux zones dites « sensibles » du tracé (par exemple la mesure VM_07_Baustrasse « sensible » ou encore VM_10_Gewässerquerungen). Cependant, ces zones ne sont pas clairement identifiées pour chaque variante, ce qui entraîne une présentation uniforme des mesures, indépendamment des variantes (voir également le point 1.1). Afin de permettre une évaluation plus précise des contraintes de mise en œuvre et des particularités des variantes 1 et 2, il est demandé d'identifier et dans la mesure du possible, de quantifier ces zones sensibles pour chacune des variantes. Il est ici renvoyé au point 2.1 de l'avis scoping « Die Bauphase in den sensiblen Bereichen (z.B. Wald, Bachquerungen, Natura 2000, geplantes Naturschutzgebiet, Wasserschutzzonen) ist vertieft zu betrachten » ou encore le point 2.4 du même avis « Die betriebsbedingten Auswirkungen sollen auch die regelmäßigen Wartungs – und Reparaturarbeiten umfassen (insbesondere in den sensiblen Bereichen) ».
- 1.7 De plus, toutes les mesures mentionnées dans le rapport d'évaluation doivent être décrites, au moins de manière sommaire, au sein du rapport d'évaluation. Actuellement, de nombreuses mesures sont uniquement référencées dans les annexes, sans explication de leur contenu, ce qui rend la lecture du rapport laborieuse. Cela concerne par exemple les mesures spécifiques aux zones ZPS (exemple : ZPS_M1, ZPS_2006_M1, etc.), aux zones Natura 2000 (exemple : LU0001013_M1, LU0001013_M2, etc.) ainsi qu'aux espèces protégées (exemple : VO_1, FM_1, HM_1, etc.). Voir également le point 3.2.12 de l'avis scoping.
- 1.8 L'avis scoping demandait au point 1.7 d'intégrer des plans de synthèse pour chaque variante étudiée, reprenant l'ensemble des mesures associées à chaque variante. Ces plans de synthèse font défaut et le rapport d'évaluation est à compléter dans ce sens pour les variantes 1 et 2.
- 1.9 Il est indiqué à la page 31 du rapport d'évaluation que la profondeur de la tranchée sera comprise entre 2,00 m et 2,50 m en phase de chantier, pouvant atteindre 5,50 m lors des traversées de rivières, cours d'eau ou autres obstacles (chemins, routes, etc.). La largeur de l'emprise du chantier dépend directement de cette profondeur, avec un maximum de 35 mètres. La figure 9 illustre différentes configurations pour des profondeurs de 2,50 m et 3,50 m. Cependant, aucune précision n'est donnée sur l'impact d'une profondeur de 5,50 m sur la largeur du chantier, notamment pour les traversées de chemins et routes. Il est seulement mentionné que, pour les passages en zones de cours d'eau ou de biotopes protégés, cette largeur peut être réduite à 10 mètres.



1.10 Il est demandé de rajouter en annexe du dossier le compte-rendu de la réunion du 18 octobre 2023 ayant pour sujet « Abstimmungstermin hinsichtlich eines FFH-Ausnahmeverfahrens », rédigé par le bureau d'études ProSolut.

2. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

2.1. Population et santé humaine

Pas de remarques.

2.2. Biodiversité

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ci-joint.

2.2.1. Il est ici rappelé qu'une attention particulière doit être accordée au facteur biodiversité, en particulier les zones Natura 2000 et les massifs forestiers, car ces éléments constituent des facteurs déterminants sur le choix de la variante. À cet égard, le point 3.2.22 de l'avis scoping avait demandé la présentation de données tant quantitatives (par exemple, la surface affectée) que qualitatives (telles que la réversibilité de l'impact ou la durée et les perspectives de succès de la compensation). En conséquence, le rapport nécessite une révision approfondie pour tenir compte de ces aspects, et des précisions supplémentaires sont fournies dans les points suivants.

2.2.2. De manière générale pour le facteur biodiversité, les résultats et conclusions des différentes études réalisées (en particulier l'annexe IV) doivent être intégrées, valorisées et analysées dans le rapport d'évaluation.

2.2.3. Le rapport d'évaluation doit également être complété par un ou des plans de synthèse donnant une vue d'ensemble sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (Natura 2000, article 17, forêt) à mettre en œuvre, tel que précisé au point 3.2.21 de l'avis scoping. Voir également le point 1.9 ci-dessus.

Zones protégées d'intérêt national (ZPIN)

2.2.4. En continuité du point 1.6 ci-dessus ainsi que du point 2.1 de l'avis scoping concernant les zones sensibles traversées par la conduite, l'ensemble des ZPIN mentionnées à la page 59 du rapport d'évaluation (en procédure réglementaire, non déclarées) sont à considérer lors de l'évaluation des impacts. Bien que ces zones ne disposent pas, à ce stade, d'un statut légal, elles présentent néanmoins un intérêt écologique qui doit être considéré, en particulier lors de la quantification des impacts des différentes variantes. Il serait pertinent d'identifier ces zones sur un plan, à l'instar des figures 15 et 16 du rapport d'évaluation, qui illustrent respectivement la superposition des variantes du tracé de la conduite avec les zones de protection d'eau potable ZPS et les zones Natura 2000.



- 2.2.5. La ZPIN « ZH 75 Wollefsbaach/Weierwisen » (en procédure) est traversée au kilomètre 6 sur 160 mètres (commun aux trois variantes). Des mesures d'évitement et de réduction sont essentielles pour réduire les impacts attendus sur la population de l'Agrion du Mercure (*Coenagrion mercuriale*) à un niveau non significatif. Le rapport d'évaluation mentionne les mesures VM Li_1 à Li_4, sans les détailler, ce qui est à redresser (voir également point 1.7).
- 2.2.6. Par ailleurs, cet impact doit être repris dans le tableau 13 récapitulatif pour le tronçon KM1 à KM6 dans la colonne « Wirkungsanalyse », même si la ZPIN en question est en cours de procédure.
- 2.2.7. L'étude FFH du bureau d'études efor ersa (annexe 00_EIE_FFH_SEBES_Schankegriecht) détaille les mesures Li_1 à Li_5, et notamment la mesure Li_3 qui reprend l'interdiction de modifier le comportement d'écoulement du Wollefsbaach. Il est précisé que toute modification de la section d'écoulement entraînerait également des changements du débit volumique, modifiant ainsi le comportement d'écoulement de l'eau et les conditions naturelles de l'environnement. La mesure « VM_10_Gewässerquerungen » du rapport d'évaluation, qui présente deux méthodes de traversée de cours d'eau en tranchée ouverte, semble donc contradictoire avec la mesure Li_3. Cette incohérence est à clarifier dans le rapport d'évaluation. Le rapport mentionne également à la page 217 que pour la traversée de la zone sensible en présence de l'Agrion du Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la technique du forage dirigé n'est pas une alternative viable. En effet, cette méthode pourrait entraîner des impacts supplémentaires sur d'autres biens à protéger. Il est nécessaire d'approfondir cet argumentaire dans le rapport et de présenter des mesures d'évitement et de réduction spécifiques pour cette zone sensible.

Zones protégées communautaires - Natura 2000

- 2.2.8. L'étude FFH présentée en annexe au rapport conclut que des impacts significatifs sur les objectifs de protection et les espèces cibles de la zone LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », même après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, ne peuvent être exclus. Ainsi, des mesures compensatoires selon l'article 33 de la loi modifiée sur la protection de la nature, contribuant à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, sont nécessaires. Voir point 3.2.10 avis scoping.
- 2.2.9. Le rapport d'évaluation devra inclure une description plus détaillée des objectifs de conservation et de protection affectés par le projet, en distinguant clairement les objectifs de conservation (habitats, espèces-cibles) et impacts selon chaque variante, et ce pour chaque zone Natura 2000 concernée par le projet. Les mesures de compensation requises dans le cadre de l'application du mécanisme dérogatoire sont à détailler et quantifier dans le rapport d'évaluation pour chaque objectif de conservation impacté. Les informations pour ce faire sont disponibles dans le document FFH d'Efor-Ersa. Le chapitre 12 du rapport d'évaluation est à développer en ce sens afin de disposer d'une vue d'ensemble complète et détaillée des incidences sur Natura 2000 des différentes variantes, de la démarche qui s'impose et de la qualité et de l'envergure des mesures compensatoires et de cohérence requises. Même si les mesures à réaliser en relation avec Natura 2000 font partie intégrante du bilan écologique et que l'approche du bilan peut être utilisée pour



les quantifier, il est indispensable de pouvoir les distinguer en tant que mesures compensatoires Natura 2000 étant donné que ces mesures devront également répondre aux exigences européennes et être transmises à la Commission européenne. Voir également point 3 – page 7 du compte-rendu de la réunion du 18 octobre 2023.

- 2.2.10. Il est par ailleurs nécessaire de quantifier les impacts de chaque variante, afin de pouvoir évaluer quelle variante a l'impact le plus élevé. Ainsi, les pertes de surface quantitatives présentées dans l'étude FFH sont à intégrer et valoriser dans le rapport d'évaluation, tout comme le chapitre 3.7 de l'étude FFH.

Espèces protégées

- 2.2.11. L'avis scoping demandait au point 3.2.15, qu'en cas de nécessité de mesures CEF, un concept CEF devait être élaboré et intégré au rapport d'évaluation, détaillant les mesures CEF à mettre en œuvre de manière qualitative et quantitative (ampleur, qualité, durée, disponibilité des surfaces, etc.). Ce point avait par ailleurs été réitéré lors de la réunion de concertation du 18 octobre 2023 (voir compte-rendu, point 3). Le rapport d'évaluation est donc à compléter dans ce sens, car il se limite actuellement à une description générale de mesures potentiellement à mettre en œuvre, de manière indifférenciée pour les variantes étudiées (chapitre 6.2 du rapport d'évaluation).
- 2.2.12. Le rapport d'évaluation devra également inclure une comparaison qualitative et quantitative des mesures CEF pour chaque variante. Cette analyse revêt une importance particulière dans le processus de sélection de la variante finale, certaines mesures CEF pouvant être plus complexes à mettre en œuvre que d'autres. Les chapitres 4.4 « Variantenvergleich » et 4.5 « Fazit der artenschutzrechtlichen Detailprüfungen » de l'étude FFH (annexe 00_EIE_FFH_SEBES_Schankegrieht) sont notamment à intégrer et analyser dans le rapport d'évaluation. Il est par ailleurs constaté que ces chapitres de l'étude FFH distinguent la variante 1 de la variante 2, sans toutefois clairement différencier les sous-variantes 2A et 2B (mis à part pour les oiseaux). Il est demandé de rajouter une comparaison et une prise de position claire quant aux impacts sur les espèces protégées de ces deux sous-variantes, cela étant peu probable qu'elles aient des impacts identiques, du point de vue qualitatif et quantitatif.
- 2.2.13. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également se prononcer sur la faisabilité et la complexité de la mise en œuvre des mesures CEF, tel que précisé dans le compte-rendu de la réunion du 18 octobre 2023 (points 2 et 3 du compte rendu).
- 2.2.14. Concernant le bilan écologique provisoire présenté à la figure 21 du rapport d'évaluation, il convient de préciser si le tronçon KM 1 à KM 6 est intégré à celui pour les variantes 1, 2A et 2B. Dans le cas contraire, le bilan écologique spécifique à ce tronçon est à présenter.
- 2.2.15. De plus, le bilan écologique de la figure 21 du rapport d'évaluation correspond au bilan écologique calculé pour la quantification des besoins de compensation suite à la perte de forêt selon l'article 13 de la loi modifiée sur la protection de la nature et est issu du chapitre 6 de l'étude FFH (annexe



IV). Le rapport d'évaluation doit néanmoins présenter un bilan écologique global (tel que présenté au chapitre 7 de l'étude FFH – annexe IV).

2.3.Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint.

- 2.3.1. Le rapport d'évaluation devra être complété par des détails supplémentaires concernant la vidange de la conduite, tel que demandé au point 2.3 de l'avis scoping. Actuellement, le chapitre 3.5.1 indique qu'une seule vidange complète aura lieu lors de la première mise en service de la conduite, en utilisant les points bas situés au niveau de l'Attert et de l'Eisch. Cependant, ni le mode opératoire prévu, le volume d'eau et de produits chimiques nécessaires et le débit attendu dans les cours d'eau récepteurs ne sont précisés.
- 2.3.2. De plus, les auteurs du rapport d'évaluation mentionnent uniquement la vidange lors de la première mise en service de la conduite, en mode de fonctionnement normal. Le chapitre 3.5.2 du rapport mentionne néanmoins des modes de fonctionnement anormaux, résultant par exemple de contaminations ou de proliférations microbiennes, causées par des travaux de réparation sur la conduite ou sur les équipements associés. Comme indiqué dans le point 2.3 de l'avis scoping, les auteurs du rapport doivent également aborder les vidanges potentielles en cas de fonctionnement anormal de la conduite, en identifiant, comme au point précédent, les points de vidanges potentiellement visés, les débits attendus, les cours d'eau récepteurs, etc.
- 2.3.3. Comme les cours d'eau Attert et Eisch se situent dans les zones Natura 2000 LU0001013 et LU0001018, il importe de vérifier si cette activité de vidange aurait une conséquence sur l'évaluation FFH réalisée par Efor-Ersa. Il est également renvoyé au point 2.4 de l'avis scoping « Die betriebsbedingten Auswirkungen sollen auch die regelmäßigen Wartungs – und Reparaturarbeiten umfassen (insbesondere in den sensiblen Bereichen) ». Il serait également pertinent d'ajouter un plan montrant les cours d'eau concernés et les zones Natura 2000.
- 2.3.4. En ce qui concerne les modes de traversée des cours d'eau, l'Administration de la gestion de l'eau préconisait dans son avis du 19 août 2022, le forage dirigé comme méthode préférentielle pour réduire les impacts négatifs sur les cours d'eau. Toutefois, les auteurs du rapport d'évaluation présentent deux modes de traversée des cours d'eau dans le cadre de la mesure « VM_10_Gewässerquerungen », à savoir la déviation du cours d'eau via un bras de contournement ou via des tuyaux. L'argument avancé contre le forage dirigé comme méthode préférentielle se limite à l'affirmation suivante : « Aufgrund des Leitungsdurchmessers von mindestens DN1000 müssen die Gewässerquerungen immer in offener Grabenbauweise erfolgen. » (page 76 du rapport). Cette argumentation nécessite un développement plus approfondi. Les auteurs du rapport doivent procéder à une évaluation détaillée des impacts sur les cours d'eau, conformément à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau. L'argumentation est ainsi à étoffer et les auteurs du rapport doivent évaluer de manière détaillée les incidences potentielles sur les cours d'eau, suivant l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.



2.3.5. De plus, il est demandé de rajouter des plans reprenant les zones sensibles pour le facteur eau, des plans détaillés des cours d'eau traversés ainsi que l'identification de la méthode de traversée choisi pour chaque cours d'eau concerné (voir également les points 1.6 et 1.8).

2.4. Terres, sol

2.4.1. Il est pour ce chapitre renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement ci-joint et auquel je me rallie.

2.5. Air, climat

2.5.1. Le rapport d'évaluation doit être complété par une estimation, du moins sommaire, de la consommation d'énergie nécessaire au fonctionnement de la conduite, tel que demandé au point 3.5.1 de l'avis scoping.

2.6. Paysage

2.6.1. L'analyse du paysage (annexe « 04-03_Analyse-Landschaftsbild_ProSolut ») considère l'effet du projet sur le paysage, tant en milieu ouvert qu'en milieu forestier, à l'aide de visualisations depuis plusieurs points de vue. Toutefois, celles-ci n'incluent pas, surtout pour le milieu forestier, la bande de protection sans arbres. Il aurait été pertinent d'inclure des représentations illustrant la tranchée au niveau des points d'entrée et de sortie de la conduite en lisière de forêt, où l'incidence sur le paysage sera la plus significative.

2.6.2. Le rapport d'évaluation note à la page 85 « Ein konkretes Landschaftskonzept/ Wiederbegrünungskonzept wird nach Abschluss der UVP für die zurückbehaltene Trassenvariante ausgearbeitet und im Rahmen des nachgelagerten naturschutzrechtlichen Verfahrens mit in die Ökopunktebilanz zur finalen Ermittlung des Kompensationsbedarfs einfließen ». Néanmoins, un concept incluant les mesures d'aménagement paysager et à prendre en compte dans le bilan écologique était demandé au point 3.7.4 de l'avis scoping. Le rapport est ainsi à compléter dans ce sens, en présentant un concept paysager du moins sommaire.



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

28 JAN. 2025

Dossier suivi par : Secrétariat général
Email : ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 27 janvier 2025

**Concerne : 103245 – Evaluation du projet „Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt“
sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich,
Kehlen, Kopstal et Strassen – Demande d’avis sur le rapport d’évaluation
Réf. : 84cx959ff**

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
ENTRÉE LE

23 JAN. 2025

Direction de la Santé

22 JAN. 2025

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Service santé environnementale

Transmis

Luxembourg, le 22/01/2025
Direction de la Santé
le Directeur,

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 17 janvier 2025

Concerne : MECB 103245 – Evaluation des incidences sur l'environnement du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.

Veillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations contenues dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Le syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) souhaite remplacer la conduite d'eau potable entre Schankegriecht et Nospelt. La conduite existante doit être entièrement remplacée pour pouvoir assurer l'approvisionnement en eau potable de la population.

Les effets négatifs de ce projet sont surtout attendus pendant la phase de chantier vu qu'il s'agit d'une conduite d'eau potable souterraine. Une fois les travaux terminés, l'impact sur la santé humaine du projet est limité. A la fin des travaux, une désinfection à l'aide de chlore actif ou d'eau oxygénée, ainsi que le vidange de la conduite sont prévus avant la mise en service.

Le rapport indique que la conduite est fabriquée en acier avec une protection cathodique contre la corrosion.

Analyse de variante

Trois variantes sont présentées dans le rapport qui sont relativement similaires quant à l'impact attendu sur la santé humaine.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires, ainsi qu'une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier est fournie dans le rapport. Des mesures de réduction de bruit et de poussières nécessaires devront être envisagées pendant la phase chantier, le cas échéant.



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
L-2918 Luxembourg

Notre réf. : 2025/0004/MS

Service: Service Technique
Dossier suivi par : Marc Silverio
Tél. 30 91 91-502
E-mail: marc.silverio@kehlen.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

14 FEV. 2025

Concerne : Votre courrier du 6 janvier 2025, référence 103245, relatif à l'évaluation du projet « Neubau Trinkwasserleitung Schankegriecht – Nospelt »
Avis sur le rapport d'évaluation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons par la présente que le collège échevinal a analysé le dossier de demande d'évaluation concernant le projet mentionné sous rubrique et a émis un avis quant aux variantes sur le territoire de la commune de Kehlen. Il s'agit en l'occurrence des tracés V2A, V2B et V3.

La variante 2A est, d'après notre appréciation, moins avantageuse du fait que ce tracé aurait une influence sur la zone de loisir « um Léck », sise entre les localités de Kehlen et Nospelt avec des chemins piétons et un réseau de piste cyclable empruntés fréquemment par de nombreux citoyens. Vu l'envergure du projet, le passage à travers le CR 103 et le CR104A engendrait en plus des impacts sur le trafic, y compris les lignes de bus. Il est également à noter que ce tracé croiserait nos conduites d'alimentations principales en eau potable de la commune au niveau de notre réservoir d'eau au point haut dans la rue um Léck, sis entre les kilomètres 17 et 18 du projet. Finalement, la variante 2A aurait un impact sur la variante Ouest du contournement de Kehlen telle que prévue dans les plans sectoriels.

La variante 3 n'est, d'après notre avis, pas envisageable en raison des passages à travers des massifs forestiers et les impacts négatifs au réseau de pistes cyclables et chemins piétons situés entre le lieu-dit « Quatre Vents » et Kelspelt. En plus, des impacts majeurs se présenteraient au niveau du trafic dû au passage à travers la N12 et une éventuelle déviation du trafic à travers le centre de Kehlen où un accroissement du trafic ne serait guère acceptable pour la population locale. Enfin, le

tracé V3 aurait un impact sur la variante Est du contournement de Kehlen telle que prévue dans les plans sectoriels.

La variante 2B présente finalement pour la commune de Kehlen la solution la plus favorable. En effet, ledit tracé est plus avantageux au niveau des impacts environnementaux, engendre un passage réduit en zones boisées, n'aura pas d'influence sur des futurs projets routiers d'envergure et les passages à travers les routes communales sont réduits à un minimum. De ce fait, nous émettons un avis favorable pour la variante 2B et partageons les analyses du bureau ProSolut.

Notre service technique se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleures salutations.

Kehlen, le 13 février 2025
Pour le Collège Echevinal

Le Bourgmestre
Félix Eischen



Le Secrétaire
Marco Haas

14 FEV. 2025

Registre aux délibérations du conseil communal de Kopstal

Séance publique du 12 février 2025

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 5 février 2025

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre, Josy Popov et Raoul Weicker, échevins, Maria Scheppach, Patrick Neuman, Lisa Ewen, Claire Simon, Simone Hédo, Jennifer Birtener, Anne Thoma et Patrick Thill, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;

Absent, excusé : /

Nombre de délégations du droit de vote : 0

Point de l'ordre du jour numéro 8) Objet : Avis relatif au rapport EIE d'un projet de construction du SEBES ;

Le Conseil Communal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu le courrier du 6 janvier 2025 du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » ;
- Considérant qu'il appartient au conseil communal de Kopstal de donner son avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation du projet sous rubrique ;
- Vu le rapport en question ainsi que les annexes y afférentes ;
- Considérant que le tableau 68 (Variantenvergleich Auswirkungsprognose) repris à la page 220 dudit rapport permet d'illustrer graphiquement les incidences des différentes variantes sur les différents volets de l'environnement ;
- Considérant que la variante 3 entraîne des incidences beaucoup plus significatives sur les biotopes de forêt que les autres variantes ;
- Considérant que les variantes 1 et 3 entraînent des incidences beaucoup plus significatives sur la nappe phréatique respectivement les objectifs des zones de protection d'eau potable en question que les variantes 2a et 2b ;
- Considérant que le rapport en question vient à la conclusion que la variante 2a / 2b constitue la variante avec la moindre incidence sur l'environnement ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix :

1) p r é c o n i s e la réalisation de la variante 2a / 2b ;

2) s e m o n t r e d'accord avec la réalisation de la variante 1 pour le cas où la variante 2a / 2b ne peut être retenue pour quelle raison que ce soit ;

3) s ' o p p o s e f o r m e l l e m e n t à la réalisation de la variante 3.

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête. Suivent les signatures





Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 103245

N/Réf. : ESA/EIE/2022-37985/168

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Evaluation du projet «Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdau, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen**
- **Demande d'avis sur le rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique reçu le 7 janvier 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document du 18 décembre 2024 élaboré par la S.A. PROSOLUT et intitulé « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt - UVP Bericht » portant les références « 2520-na-2435 » et « UVP-Dossier Nr. 103245 » y compris ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a à ce stade pas de remarques particulières à faire et les informations reçues dans le cadre du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht » peuvent être considérées comme suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27
Bureaux: 3, rue des Primeurs
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg
L-2361 Strassen
Email: contact@itm.etat.lu

Tel.: +352 247-76100
Fax: +352 247-96100

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer,
Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY
Directeur

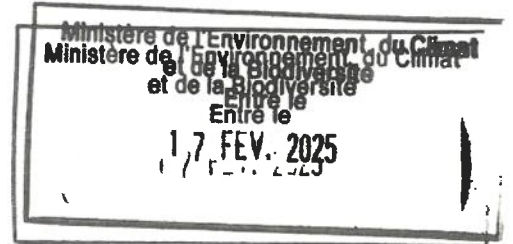
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 07 février 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 31 janvier 2025

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Christian Frank, Raoul Schaaf, échevins ;
MM. Gerry Bieser, Pierre da Silva, Hugo Alexandre Correia Isidoro, Starsky Selestino Flor, Mme Christiane Harpes, Mme Manon Reichert, conseillers ;
Marco Versall, secrétaire communal

Absent : a : excusé /
b : sans motif /



Point de l'ordre du jour : 02

Objet : Avis du conseil communal sur le rapport d'évaluation concernant le projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 06 janvier du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, demandant aux autorités communales leur avis en ce qui concerne le projet sous rubrique ;

Vu l'avis à donner par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale sur le rapport d'évaluation (article 6 de la loi EIE) tel qu'il a été soumis à l'autorité compétente (article 7 de la loi EIE) ;

Considérant que l'information et la consultation du public sur le rapport d'évaluation aura lieu dans une prochaine étape (article 8 de la loi EIE) après considération des avis demandés auprès des autorités précitées et après l'acceptation du rapport par l'autorité compétente ;

Considérant qu'après analyse du dossier par le responsable du service technique communal, rien ne s'oppose à la mise en œuvre du projet en question;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins avise également le projet favorablement ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procède par scrutin nominal et à l'unanimité des voix ;

avise favorablement le rapport d'évaluation concernant le projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht Nospel » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.

Ainsi décidé à Useldange, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Useldange, le 14 février 2025

Le bourgmestre le secrétaire

Pollo BODEM

Marco VERSALL





GEMENG
HABSCHT

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

18 FÉV. 2025

Eischen, le 13 février 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Demande d'avis dans le cadre du projet « Neubau der
Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt »

voire réf.: 103245

Monsieur le Ministre,

Nous revenons vers vous au sujet de votre courrier daté du 6 janvier 2025 concernant l'évaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Nous tenons à vous informer que tel que déjà indiqué dans notre courrier du 17 août 2022, le dossier présenté n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Administration communale de Habscht.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour l'Administration Communale
Le Secrétaire

Paul Reiser



Le Bourgmestre

Serge Hoffmann



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
19 FÉV. 2025

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Madame Sofie BUYCKX
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 17 février 2025

Référence INRA : 0702-CORN/21.4193

Référence du MECB : 103245

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « Neubau des Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Concerne : Avis de l'INRA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 06 janvier 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 7.1.7.2, l'ensemble du tracé (toutes les variantes du projet) traverse plusieurs terrains situés dans la zone d'observation archéologique (ZOA). Par conséquent, il sera nécessaire d'effectuer des opérations de diagnostic archéologique sur certaines parties du tracé avant tous travaux de déblais dans le cadre de ce projet. Le type d'opération de diagnostic à réaliser dépend des zones que le tracé traversera, et donc de la variante qui sera retenue au final. Il est possible qu'il sera nécessaire de combiner deux types d'opérations de diagnostic archéologique (sondages de diagnostic archéologique et suivi des travaux). Si des structures archéologiques sont mises au jour pendant les opérations de diagnostic archéologique, des fouilles d'archéologie préventive ponctuelles devront être réalisées.

Veillez noter que dans le cadre de l'EIE, les frais de ces opérations archéologiques (opérations de diagnostic archéologique et fouilles d'archéologie préventive) sont à charge de l'exploitant. Ainsi, il est nécessaire d'inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement les résultats de des opérations de diagnostic archéologique et ceux d'une éventuelle opération de fouille préventive. Le requérant doit donc prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par l'INRA.¹

¹ Article 7 et article 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture² est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début des opérations de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation des opérations de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Weis', is written over a horizontal line.

David WEIS
Directeur

² Article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et Articles 4 - 8 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immobilier relevant du patrimoine archéologique



Schoenfels, le 10 février 2024

N/Réf : 103245

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Avis sur le rapport d'évaluation du projet « Neubau einer Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Préizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 6 janvier 2025, je m'empresse de vous faire parvenir mon avis sur le rapport d'évaluation du projet sous rubrique. Le présent avis ne concerne que les domaines relevant des attributions de l'Administration de la nature et des forêts.

Après avoir analysé le présent dossier de manière approfondie, les constatations suivantes sont à remarquer :

- **2.2.**

a) Etappenabschnitte der Bauphase

Folgende Aussage ist unverständlich: Nach Kapitel 3.4.1 Umfang bauliche Maßnahmen des UVP-Berichtes erfolgen die Rodungsarbeiten „(...) vorab und gleichzeitig entlang der gesamten Bautrasse in den genehmigten Rodungszeiträumen.“ Hierbei ist zu ergänzen, ob die Rodungsarbeiten tatsächlich alle gleichzeitig oder etwa zeitlich versetzt, je nach Voranschreiten der Bauarbeiten, erfolgen. In ersterem Falle wäre dies widersprüchlich zu einigen der vorgeschlagenen Vermeidungsmaßnahmen, insbesondere zu der Maßnahme WK_4: Zeitlich versetzte Rodung in Waldmassiven. Dementsprechend müssen die Rodungsarbeiten zeitlich versetzt erfolgen. Nach Festlegung der definitiven Trassenvarianten ist zu diesem Zweck ein „Rodungsplan“ vorzulegen.

b) Zufahrten der Baustelle (bestehend, temporär)

Nach Kapitel 3.4.2.1 Baustraßen des UVP-Berichtes erfolgt die Zufahrt immer über die hergestellte Trasse bzw. über bestehende Strassen-, Feld- und Waldwege. Falls nötig, sollen temporäre Zufahrten angelegt werden, ohne zusätzliche Rodungen oder Schneisen in Waldbeständen durchzuführen. Das vorliegende Dokument enthält jedoch keine Karte der zu nutzenden bestehenden Zufahrten bzw. zu der Lage möglicher temporärer Zufahrten. Nach Festlegung der definitiven Trassenvarianten müssen die entsprechenden Informationen nachgereicht werden.

c) Baustelleneinrichtung

Nach Kapitel 3.4.2.3 Zentrale Baustelleneinrichtungen des UVP-Berichtes sollen die zentralen Baustelleneinrichtungen in der Nähe des Baufeldes angelegt werden und dem Baufeld sukzessive nachrücken. Die Exakte Lage kann zum jetzigen Zeitpunkt noch nicht definiert werden. Nach Festlegung der definitiven Trassenvariante muss das Dokument diesbezüglich ergänzt werden.

Generell bleibt hier hinzuzufügen, dass Baustelleneinrichtungen im Wald auf ein Minimum reduziert und gebündelt angelegt werden sollen, um so die beanspruchte Trassenbreite und entsprechende Rodungen auf ein Minimum zu reduzieren. Diese Maßnahme kann zudem dazu beitragen, das Tötungsrisiko für geschützte Arten zu reduzieren.

- **2.5.**
Nach Kapitel 3.6 Erhalt und Weiterbetrieb der Bestandsleitung (UVP-Bericht) ist ein Rückbau sowie die Umsetzung von Kompensationsmaßnahmen entlang der alten Trasse laut Antragssteller ausgeschlossen.

ZPIN

- **3.2.2.**
Siehe Anmerkungen zu Punkt 3.2.14. g).

Natura 2000

- **3.2.9.**
In Kapitel 12.3 FFH-Ausnahmeverfahren (UVP-Bericht) werden die Gründe für das angestrebte Ausnahmeverfahren erläutert. Allerdings ist folgender Satz unvollständig: (...) *welche bereits durch die vorbereitet wurden.*

Die in der FFH-Verträglichkeitsprüfung angegebenen Maßnahmen LU0001018 – Var. 1_M4, Var. 2_M2 und Var.2_M5 sehen eine Reduktion der Baustrassenbreite von 35 m auf 25 m vor. Daraus ergibt sich im Fazit für die jeweiligen Varianten 1 und 2, dass das Projekt auch nach Umsetzung der entsprechenden Minderungsmaßnahmen zu erheblichen, nicht vermeidbaren Beeinträchtigungen von Schutzzielen des entsprechenden Gebiets führt. Nach Kapitel 3.4.2.2 Baustrasse/ Baufeld des UVP-Berichtes kann „die Baustrasse bei kurzen Abschnitten (< 100 m) auf eine Mindestbreite von 10 m reduziert werden“. Diese Möglichkeit in Kombination mit der gebündelten Einrichtung von Baustellen, wie bereits unter Punkt 2.2 c) erläutert, wurde in der FFH-Verträglichkeitsprüfung nicht untersucht, sollte jedoch zwingend überprüft werden.

Die in der FFH-Verträglichkeitsprüfung vorgeschlagene Maßnahme LU0001018 – Var. 2_M3: Maßnahmen Gewässerlebensräume (S. 58) ist derzeit unzureichend erklärt. Demnach sollten die Problematik der baubedingten Sedimenteinträge sowie die Wirkung eines Absatzbeckens ebenso wie die Vereinbarkeit der vorgeschlagenen Maßnahmen, mit denen in Kapitel 5.2.7 des UVP-Berichtes angegebenen Gewässer-Querungsvarianten genauer erläutert werden.

- **3.2.10.**
Nach Festlegung einer Trassenvariante ist die Machbarkeit der vorgeschlagenen spezifischen Kohärenzflächen sicher zu stellen.

Geschützte Arten

- **3.2.13.**
a) Avifauna:
Allgemein enthält die vorgelegte Studie Anhang_A_03_EIE_FFH_SEBES_Schankegriecht_Nospelt_Vogelstudie keine genauen Aussagen über die Auswirkungen des Projekts auf die anzutreffenden Vogelarten und -populationen. Dies gilt sowohl für Wald- wie auch für Offenlandvorkommen. Zudem wurden keine genauen Maßnahmen zur Vermeidung oder Reduktion möglicher negativer Einflüsse auf die entlang der Trassen angesprochenen Arten und Individuen aufgeführt. Auch im Kapitel 6.2.1 CEF-Maßnahmen Vögel des UVP-Berichtes sind keine konkreten Maßnahmen aufgeführt, mit Ausnahme entsprechender Maßnahmen für den Waldlaubsänger.

Zudem sind die in Kapitel 6.2.1 CEF-Maßnahmen Vögel des UVP-Berichtes aufgeführten Minderungs-, Vermeidungs- und Ausgleichsmaßnahmen nicht kohärent mit den im Kapitel 4.2.1. Vögel der FFH-Verträglichkeitsprüfung aufgeführten Maßnahmen. Zwar werden die in der FFH-VP angegebenen Maßnahmen in der Wirkungsanalyse des UVP-Berichts berücksichtigt, jedoch liegt derzeit keine ganzheitliche Übersicht aller Vermeidungs-, Minderungs- und Ausgleichsmaßnahmen vor, welche im Rahmen des Projektes für die betroffenen Vogelarten umzusetzen sind.

Nach Festlegung der definitiven Trassenvariante sollte das Dokument entsprechend angepasst werden und konkrete Maßnahmen zum Schutz der vorherrschenden Vogelfauna aufführen, welche zudem den Ausgleich möglicher Habitatverluste berücksichtigen.

b) Fledermäuse:

FFH-Gebiet, Naturschutzgebiet, innerhalb Waldes, Waldrand, strukturiertes Offenland:

Nach Anhang_A_04_Fledermauskundliches_Fachgutachten wurden die Untersuchungen für die Varianten 1 und 2 durchgeführt. Die Methoden erfolgten anhand von Detektoren sowie Netzfängen (3. Material und Methoden). Trotz der aufwändigen Untersuchungen der Varianten 1 und 2 im Hinblick auf etwaige Fledermausvorkommen, ist keine Durchführung entsprechender Untersuchungen des strukturierten Offenland zwischen Useldange und Saeul, welches zudem als Natura 2000- Gebiet (LU0002014) ausgewiesen wurde, zu verzeichnen.

Innerhalb Wälder:

In Kapitel 7 nach Anhang_A_04_Fledermauskundliches_Fachgutachten werden unterschiedliche Vermeidungs- und Ausgleichsmaßnahmen aufgezeigt, welche unter anderem auch den Ausschluss bestimmter Bereiche aus dem Projekt vorsehen, beziehungsweise geringe Trassenanpassungen beinhalten, zum größtmöglichen Erhalt alter Laubwaldbestände mit hohem Quartierpotential. Neben denen in Kapitel 6.2.2 CEF-Maßnahmen Fledermäuse des UVP-Berichtes aufgeführten Maßnahmen, muss nach Festlegung der definitiven Trassenvariante gewährleistet werden, dass auch die eben erwähnten Vermeidungs- und Ausgleichsmaßnahmen des Fledermausfachgutachtens vollständig in Betracht genommen und umgesetzt werden.

Quartierbäume:

Nach Anhang_A_04_Fledermauskundliches_Fachgutachten sind für die einzelnen betroffenen Waldgebiete zwar Aussagen über das Quartierpotential zu entnehmen, jedoch fehlen Angaben zu den genauen Standorten der Quartierbäumen. Nach der Festlegung einer definitiven Trassenvariante sollte die Ausweisung der Quartierbäume entlang der Bautrasse erfolgen.

Breite Untersuchungskorridor und Mindestbreite Baustellenkorridor:

Wie bereits erwähnt wurde nicht der komplette Baustellenkorridor untersucht, sondern die Durchführung akustischer Erfassungen sowie von Netzfängen auf mehrere Untersuchungsteilräume beschränkt.

c) Innerhalb Natura 2000

Nach Anhang_A_07_EIE_FFH_SEBES_Schankegriecht_Amphibiengutachten Abb. 1-2 ist für Bautrassen in nicht-sensiblen Bereichen eine Breite von 35 m und in sensiblen Bereichen von 25 m vorgesehen. Diese Angaben stimmen jedoch nicht mit den Angaben aus Kapitel 3.4.2.2 Bautrasse / Baufeld des UVP-Berichtes überein, nach welchem in sensiblen Bereichen eine Bautrasse von 10 m möglich ist. Auch in der vorgesehenen Maßnahme AM_2 wird eine Reduktion des Baufeldes auf 10 m vorgeschlagen. Die Maßnahme sollte demnach entsprechend auf 10 m angepasst werden.

Die Maßnahmen AM_1 (a), (b), und (c) nach Anhang_A_07_EIE_FFH_SEBES_Schankegriecht_Amphibiengutachten sehen den Verzicht von Arbeiten nach Sonnenuntergang vor. Zudem wird darauf verwiesen, dass aufgrund von Ab- und Zuwanderungen der Froscharten, lediglich die Wintermonate (November bis Mitte Februar) eine sichere Periode für Arbeiten bieten. Alternativ wird eine ökologische Baubegleitung angeraten. Schwere Abreiten, welche starke Vibrationen und Lärm verursachen sollen außerhalb der Laichzeit erfolgen. Die Studie gibt jedoch keine Angabe, inwiefern die Verlegung der Arbeiten auf die Wintermonate bzw. der Verzicht auf schwere Arbeiten während der Laichzeit tatsächlich umsetzbar sind. Derzeit liegen auch keine genauen Angaben zu den Standorten von Fließgewässern im Wald vor, welche als Fortpflanzungsstätte für Feuersalamander dienen. Zur Umsetzung von Maßnahmen AM_1 (d) sind diese Angaben jedoch erforderlich.

Nach Festlegung der definitiven Trassenvariante sollte das Dokument diesbezüglich ergänzt und die vorgeschlagene Maßnahme AM_3 entsprechend der betroffenen Wasserläufe genauer erläutert werden.

d) Wildtierkorridore (Wildkatze)

In Bezug auf Anhang_A_06_EIE_FFH_SEBES_Schankegriecht_Wildkatze_Konflikteinschätzung ist hervorzuheben, dass die angegebenen Maßnahmen keine qualitative und quantitative Kompensation der dauerhaft zerstörten Wald- und somit Korridorfläche beinhalten. Die Maßnahmen beinhalten lediglich Maßnahmen zur Vermeidung von Tötungen sowie Störungen der Tiere, jedoch nicht die Kompensierung des Lebensraumverlusts. Der vorgelegte UVP-Bericht sollte demnach entsprechend angepasst werden. Die Ergänzung sollte entweder durch die Angabe von Kompensationsmaßnahmen oder einer Aussage hinsichtlich einer fortwehrenden Korridorfunktion der 35 m breiten Bautrasse erfolgen.

e) Helm-Azurjungfer

Der UVP-Bericht enthält keine Angaben über die Vereinbarkeit der in Kapitel 5.2.7 aufgeführten Gewässerquerungsvarianten mit denen in Kapitel 6. des Anhang_A_09_EIE_FFH_SEBES_Schankegriecht_Detailstudie_Helm_Azurjungfer aufgeführten Maßnahmen zur Vermeidung und Reduktion der Störungen auf die Azurjungfer-Population am Wollefsbaach, vor allem hinsichtlich der Maßnahmen L_3, welche eine Veränderung des Fließverhaltens des Wollefsbaach untersagt. Zudem enthält der UVP-Bericht keine Angaben über den Erhalt oder den möglichen Neubau eines Migrationshindernisses für Signalkrebse.

Da die Trassenvariante in diesem Gebiet keine Rolle spielt, sollte die Wahl der Querungsvariante spätestens mit der Einreichung des Projektes als Naturschutzantrag festgelegt werden. Generell sollte nach Festlegung der Trassenvariante für jede Querung eines Gewässers die Querungsvariante im Vorfeld genaustens beschrieben werden.

- 3.2.15

Das im UVP-Bericht vorliegende Konzept der Vermeidungsmaßnahmen ist derzeit als unzureichend zu bewerten, da die vorgesehenen Maßnahmen auf die allgemeine Vermeidung von Auswirkungen durch das Projekt abzielen, jedoch nicht die Auswirkungen der spezifischen Varianten berücksichtigen (siehe Anmerkung Punkt 3.2.14). Nach Festlegung der definitiven Trassenvarianten muss der Antrag entsprechend ergänzt und konkrete CEF-Maßnahmen ausgearbeitet werden. Die umzusetzenden Maßnahmen sollten je nach Art aufgeführt werden. Sollten die Maßnahmen auch die angepasste Bewirtschaftung landwirtschaftlicher Flächen beinhalten (z.B. Extensivierung, Anlage von Buntbrachen), sind entsprechende Abkommen mit dem jeweiligen Bewirtschafter beizufügen.

Geschützte Biotope und Habitate

- 3.2.17.

Nach Festlegung der definitiven Trassenvariante müssen entsprechende Bilanzen vorgelegt werden, welche jegliche Reduktion, Zerstörung oder Beschädigung geschützter Biotope und Habitate durch das Projekt aufnehmen. Im Offenland müssen dabei unter anderem auch Strukturen berücksichtigt werden, welche nicht im Biotopkataster vernommen sind (BK17) sowie Fließgewässer (BK12) berücksichtigt werden. Gleichzeitig müssen entsprechende Kompensierungsmaßnahmen ausgearbeitet und anhand einer Bilanzierung dargestellt und vorgelegt werden.

Weiter Anmerkungen

- Die Instandsetzung der Flächen muss kontinuierlich nach Abschließung der Arbeiten erfolgen. Demnach müssen sowohl die Bautrasse also auch die Baustelleneinrichtungen sowie mögliche temporäre Zufahrten gleich nach Abschluss der Arbeiten in den entsprechenden Bereichen wieder in den Ausgangszustand versetzt werden. Die Instandsetzung sollte sich auf alle Bereiche der Trasse beziehen, welche bereits fertig gestellt worden sind und sich in einer festgelegten Distanz zum gerade bearbeiteten Standort befinden. Dies gilt ebenso für die Wiederherstellung von Biotopen sowie Habitaten entlang der Bautrasse. Die Maßnahme dient dazu den kontinuierlichen Bestand der betroffenen Wildkorridore und Habitate in höchstem Masse zu gewährleisten.

- Aufgrund der vorgelegten Studien sowie der FFH-Verträglichkeitsprüfung ist die in Kapitel 13 Allgemein verständliche Zusammenfassung des UVP-Berichtes getätigte Aussage im Hinblick auf die festgelegte Vorzugsvariante 2 vollends zu teilen. Dabei ist hervorzuheben, dass Variante 2 nur unter der Bedingung der vollständigen Umsetzung der Optimierung des Trassenverlaufs (LU0001018 – Var.2_M6) unterstützt werden sollte, wie unter anderem auch in Anhang_A_04_Fledermauskundliches_Fachgutachten ausdrücklich erwähnt.

Nach jetzigem Stand und basierend auf den Daten der vorgelegten Studien, Berichte und Prüfungen wäre Variante 2b aufgrund der vergleichweisen geringeren Fläche impaktierter Wälder und Natura2000-Gebiete zu bevorzugen.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Chef de
l'Arrondissement Centre-Ouest

Digitally signed
by Marie-Jo
Lipperts
Date: 2025.02.26
17:13:49 +01'00'

Chargée d'études régionale auprès de
l'Arrondissement Centre-Ouest



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le

04 MARS 2025

Direction
Référence : EAU/EIE/22/0038 - EIE
Votre référence : 103245
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

**4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Esch-sur-Alzette, le **04 MARS 2025**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt »
sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp,
Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen.
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 6 janvier 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE).

1. Volet « eaux souterraines et eaux potables »

De manière générale, étant donné que le tracé traverse de nombreuses zones de protection de captage d'eau souterraine, des mesures et précautions seront à prendre afin de protéger les captages, qui sont utilisés pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine par différentes communes.

Nous insistons pour rappeler les réglementations relatives aux zones de protection et qu'aucuns travaux, qui seraient précisés comme étant interdits dans la réglementation, ne pourront être autorisés. Sont notamment visées les interventions dans la nappe utilisée pour l'eau potable. Ces informations sont à prendre en compte pour tous les tracés concernés.

Par ailleurs, la notion d'atteinte durable aux eaux souterraines n'est pas très claire. Soit il y a une atteinte, soit il n'y en a pas. Les risques doivent être plus clairement identifiés et la mise hors service d'un captage ne doit être proposée qu'en dernier recours et en s'assurant que les travaux ne mettent pas en péril les captages.

1.1. Pour le tronçon commun à toutes les variantes

La partie commune aux trois variantes traverse des zones de protection de captage d'eau souterraine créées par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbfeld et Bréimchen situées sur le

territoire des communes de Useldange, Préizerdau, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl.

Une partie de la conduite va traverser les zones de protection rapprochée (zone II), immédiate (zone I) et éloignée (zone III) des captages précités. L'étude hydrogéologique du tronçon de tracé KM 1 à KM 6 conclut, malgré la présence de zones de protection sensibles (zones II et III), qu'aucune atteinte durable aux eaux souterraines n'est à attendre de la construction, des installations ou de l'exploitation.

Les explorations préliminaires du sol de fondation doivent être limitées à des profondeurs de forage de 10 m maximum et l'arrêt temporaire d'un captage est recommandé pendant la phase de construction. La surface occupée par les surfaces imperméabilisées est faible et le recouvrement des ouvrages souterrains par le sol du site permet une lente infiltration de l'eau de pluie, de sorte que le taux de renouvellement des eaux souterraines n'est pas influencé négativement.

1.2. Variante 1

Le tronçon de la variante 1, qui n'est pas commun aux trois variantes, traverse des zones de protection de captage d'eau souterraine créées par le :

- Règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection rapprochée (zone II) et une autre partie la zone de protection éloignée (zone III) des captages précités ;

- Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ries, Theisen, Wäschbur, Wäschbur annexe, Weiher annexe 2, Ansembourg 1, Ansembourg 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection éloignée (zone III) des captages précités ;

- Règlement grand-ducal du 8 juillet 2021 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lauterbour, Peiffer, Klingelbour 1, Klingelbour 2, Tro'n, Kluckenbach 1, Kluckenbach 2, Kluckenbach 3, Kluckenbach 4, Kluckenbach 5, Kluckenbach 6, Schmit 1, Schmit 2, Feyder 1, Feyder 2, Feyder 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1, Wiersch 2, Wiersch 3, Wagner, Buchholtzerbour, Waeschbour, Wykerslooth, Camping, Olmesbour, Simmerschmelz, KR-15-1, KR-15-2, KR-15-4 et KR-15-5 situées sur les territoires des communes de Habscht, Helperknapp, Kehlen, Koerich et Steinfort ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection rapprochée (zone II) et une autre partie la zone de protection éloignée (zone III) des captages précités.

Pour la traversée de la ZPS 3002 (KM10 - KM13), l'étude hydrogéologique constate qu'aucune zone sensible susceptible de présenter un risque pour les captages d'eau en raison des travaux n'est concernée. Toutefois, si des fissures ouvertes ou des dolines devaient être découvertes pendant les travaux, des mesures de protection seraient nécessaires afin d'exclure tout risque pour les eaux souterraines. Dans l'ensemble, aucune atteinte qualitative ou quantitative à la masse d'eau souterraine n'est attendue du fait de la construction, des installations ou de l'exploitation.

Pour la ZPS 3004 (KM14 - KM16), l'étude hydrogéologique montre que dans la zone de protection éloignée (zone III), aucune atteinte n'est attendue de l'intervention de construction, car la distance de plus de 40 m est suffisante. Dans la zone de protection rapprochée (zone II), en particulier à proximité de la source d'Olmesbour, il existe cependant une forte vulnérabilité, car le niveau de la nappe phréatique y est inférieur à 10 m de profondeur. Une atteinte à la masse d'eau souterraine due à la construction ainsi que des restrictions temporaires de l'utilisabilité de trois sources d'eau potable ne peuvent être exclues. Comme la distance requise d'au moins 20 m par rapport au niveau de la nappe phréatique ne peut pas être respectée, le tracé prévu (variante 1) n'est pas admissible. Nous validons cette déclaration.

1.3. Variante 2

Le tronçon de la variante 2, qui n'est pas commun aux trois variantes, traverse des zones de protection de captage d'eau souterraine créées par le :

- Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ries, Theisen, Wäschbur, Wäschbur annexe, Weiher annexe 2, Ansembourg 1, Ansembourg 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection éloignée (zone III) des captages précités ;

- Règlement grand-ducal du 8 juillet 2021 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lauterbour, Peiffer, Klingelbour 1, Klingelbour 2, Tro'n, Kluckenbach 1, Kluckenbach 2, Kluckenbach 3, Kluckenbach 4, Kluckenbach 5, Kluckenbach 6, Schmit 1, Schmit 2, Feyder 1, Feyder 2, Feyder 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1, Wiersch 2, Wiersch 3, Wagner, Buchholtzerbour, Waeschbour, Wykerslooth, Camping, Olmesbour, Simmerschmelz, KR-15-1, KR-15-2, KR-15-4 et KR-15-5 situées sur les territoires des communes de Habscht, Helperknapp, Kehlen, Koerich et Steinfort ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection rapprochée (zone II) et une autre partie la zone de protection éloignée (zone III) des captages précités.

L'étude hydrogéologique pour la ZPS 3002 (KM11 - KM14) montre que la masse d'eau souterraine le long de la variante 2a est majoritairement bien protégée en raison de la couverture étendue. Ce n'est que dans la vallée du Leesbech, à l'ouest de Tuntange, que la distance au sol est inférieure à 20 m. Une zone très sensible avec une vulnérabilité élevée se trouve entre le KM 11 et le KM 12. Une attention particulière y est requise pendant les travaux de construction et des mesures adaptées à la situation doivent être prises lors du dégagement de fissures ou de dolines afin d'exclure tout risque pour les eaux souterraines.

L'étude hydrogéologique montre que la masse d'eau souterraine est suffisamment protégée par la roche couverture (« Deckgestein ») dans la zone de protection éloignée (zone III) traversée des ZPS 3003 & 3004 (KM14 - KM17). Pour les zones de protection rapprochées (zone II), on constate qu'un pivotement du tracé de la ligne de 20 m vers l'ouest (microvariante V2, ligne bleu clair, p. 169 du rapport) garantit une distance suffisante et évite les atteintes. Si ce basculement n'est pas possible, une surveillance de la turbidité permet d'exclure toute atteinte importante à la source Tro'n.

1.4. Variante 3

Le tronçon de la variante 3, qui n'est pas commun aux trois variantes, traverse des zones de protection de captage d'eau souterraine créées par le :

- Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ries, Theisen, Wäschbur, Wäschbur annexe, Weiher annexe 2,

Ansembourg 1, Ansembourg 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection éloignée (zone III) des captages précités ;

- Règlement grand-ducal du 8 juillet 2021 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lauterbour, Peiffer, Klingelbour 1, Klingelbour 2, Tro'n, Kluckenbach 1, Kluckenbach 2, Kluckenbach 3, Kluckenbach 4, Kluckenbach 5, Kluckenbach 6, Schmit 1, Schmit 2, Feyder 1, Feyder 2, Feyder 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1, Wiersch 2, Wiersch 3, Wagner, Buchholtzerbour, Waeschbour, Wykerslooth, Camping, Olmesbour, Simmerschmelz, KR-15-1, KR-15-2, KR-15-4 et KR-15-5 situées sur les territoires des communes de Habscht, Helperknapp, Kehlen, Koerich et Steinfort ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1), la zone de protection rapprochée (zone II) et une autre partie la zone de protection éloignée (zone III) des captages précités ;

- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Ouest) et situées sur les territoires des communes de Kehlen et Kopstal ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1) et une autre partie la zone de protection éloignée (zone III) du captage précité ;

- Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brameschbierg 1 situées sur les territoires de la commune de Kehlen ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection rapprochée (zone II) et une autre partie la zone de protection éloignée (zone III) du captage précité ;

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Päerdlerbour et Lauterbour situées sur les territoires des communes d'Helperknapp et Saeul ;

Une partie de la conduite va traverser la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1) et une autre partie la zone de protection éloignée (zone III) des captages précités.

La zone de protection de la ZPS 3012 (KM10 - KM11) est actuellement en cours de délimitation. L'étude hydrogéologique montre que le captage de la source Päerdlerbour (PCC-503-02) est traversé à une distance suffisante. Comme celui-ci est utilisé en permanence pour l'approvisionnement en eau potable, une mesure de la turbidité est recommandée pendant les travaux. En revanche, la source de Lauterbour (FCC-503-01) pourrait être affectée lors de son passage dans les vallées. Des études détaillées du sol sont nécessaires au préalable pour clarifier les influences potentielles. Des perturbations liées à la construction et des modifications qualitatives de la masse d'eau souterraine ne peuvent pas être exclues ici. Cela étant dit, le captage Lauterbour est hors service et un projet de nouveau forage est en cours d'étude.

Selon l'étude hydrogéologique, des zones sensibles présentant une vulnérabilité moyenne à forte sont traversées à l'intérieur de la zone de protection éloignée (zone III) de la ZPS 3002 (KM11 - KM15). Il convient d'y apporter un soin particulier lors de la réalisation des travaux. En cas de mise à jour de fissures, de dolines ou de formations géologiques similaires, des mesures doivent être prises pour exclure tout risque pour les eaux souterraines.

Dans la zone de protection rapprochée (zone II) ainsi que jusqu'au KM 16,3, le grès est à nu et la vulnérabilité est considérée comme « moyenne ». Les zones situées dans les vallées encaissées et les affluents correspondants sont particulièrement remarquables. Le tracé coupe à plusieurs reprises des

zones de vulnérabilité « forte ». Dans les parties supérieures de la vallée, des zones de vulnérabilité « très forte » sont concernées. Dans le cadre des travaux de fouille, une attention accrue doit être portée à la nature du sous-sol.

La délimitation de la zone de protection autour du KM18 - KM20 est actuellement en cours de procédure. Selon l'étude hydrogéologique, le tracé touche la future zone de protection à vulnérabilité élevée (zone II-V1) avec une vulnérabilité accrue. Ici aussi, les travaux de fouille doivent être effectués avec une attention accrue quant à la nature du sous-sol.

Dans la zone de protection rapprochée (zone II), au niveau du KM 21, il existe de fortes vulnérabilités dans les zones en pente. Dans le cadre des travaux de fouille, une attention accrue doit être portée à la nature du sous-sol. Pour la ZPS 3010 (KM 21), l'étude hydrogéologique conclut qu'en raison de la faible distance entre les couloirs, il n'est pas exclu que la nappe phréatique soit mise à nu. La zone concernée n'est cependant pas située dans le bassin versant de la source et la pose de la conduite n'a donc pas d'impact significatif sur l'objectif de protection.

1.5. Pour toutes les variantes et le tronçon commun

Certains éléments, tels que la vulnérabilité et la présence de la nappe d'eaux souterraines, qui est utilisée pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et est située à faible profondeur dans certaines zones, sont à prendre en compte.

Des restrictions, telles qu'une interdiction d'interventions dans la nappe et à moins de 20 m de la nappe dans la roche saine de l'aquifère utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, seront appliquées afin de protéger les captages d'eau potable. Les installations de chantier seront également interdites dans les zones de protection rapprochée. Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont à respecter. Les restrictions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016, relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, sont également à respecter.

1.6. Par rapport au chapitre « Dérivation de la variante préférée »

Dans les tronçons étudiés, la variante 1 (KM 7 à KM 16) et la variante 3 (KM 9 à KM 21) ne permettent pas d'exclure, du fait de la construction, des atteintes importantes à la masse d'eau souterraine ou aux objectifs de protection des zones de protection d'eau potable concernées.

En conséquence, le rapport conclut que la variante 2, avec les tronçons de tracé KM 1 à KM 6 et la variante 2a (KM 7 à KM 19) (ou la variante 2b (KM 16 à KM 18)), devrait être choisie comme la variante préférée la plus respectueuse de l'environnement. **Seule cette proposition est approuvée en ce qui concerne les eaux potables et les eaux souterraines.**

2. Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

L'avis de l'Administration de la Gestion de l'eau du 19 août 2022 mentionnait plusieurs recommandations relatives aux traversées de cours d'eau. Force est de constater qu'elles n'ont malheureusement été que peu voire pas du tout prises en compte dans le rapport.

La technique du forage dirigé recommandée par l'AGE est rapidement écartée sur la seule base des arguments suivants : « Für die Verlegung einer Leitung mit einem Durchmesser von mindestens 1000 mm aus Stahl ist der Aufwand deutlich größer und mit weiteren nicht unerheblichen Impakten verbunden ». En conséquence, le maître d'ouvrage prévoit, cf. figure 20 « Abbildung 20: VM_10_Gewässerquerungen » (p. 79-80), une déviation du cours d'eau via un bras de contournement ou via des tuyaux et de fait, une

destruction complète du lit et des berges sur toute la largeur nécessaire au chantier. Il considère les impacts négatifs « beherrschbar und nicht erheblich » puisqu'il prévoit de remettre en place les matériaux du lit et des berges après la pose de la canalisation. Néanmoins les travaux vont lourdement impacter le régime hydrologique, les écosystèmes aquatiques et le profil des berges ainsi que la végétation qui s'y est développée.

Notamment, du fait du maintien d'une bande de protection de 10 m par rapport à la conduite d'eau, dénuée de végétation ligneuse, les berges ne pourront pas être remises à l'état initial et aucune mesure spécifique n'est présentée « pour éviter un risque d'érosion ». Le rapport devra être complété en ce sens.

Les consignes de l'AGE quant à la profondeur minimale de la canalisation sous le fond curé des cours d'eau sont ignorées et aucune différenciation n'est faite en fonction de l'écosystème fonctionnel présent (« Kernlebensraum »), comme le montre le document « Ergebnisbericht Gewässerstrukturerfassung Querungsabschnitte », dans lequel les habitats centraux, les habitats relais et les tronçons de liaison sont traversés de la même façon. Il est nécessaire d'étudier des micro-variantes permettant d'éviter de traverser des habitats centraux (KM 10 et 15) au niveau des cours d'eau « Aeschbech » et « Eisch » et des habitats relais (KM 5 et 21) au niveau des cours d'eau « Attert » et « Mamer » en déplaçant le tracé de la conduite de quelques mètres ou en utilisant la technique du forage dirigé.

Les demandes de l'AGE concernant l'évaluation des « incidences temporaires et permanentes sur le cours d'eau (dégradation des berges, période de migration et de frai des poissons, etc.) et la présentation des « mesures nécessaires pour éviter ces incidences » n'ont pas été prises en compte.

Les demandes de l'AGE concernant les rejets au niveau des « Tiefpunkt » n'ont pas été prises en compte, le rapport ne caractérise pas les rejets ni quantitativement (L/s) ni qualitativement (mg/L) et ne présente pas les impacts (débit admissible, concentration admissible) pour les tronçons concernés de cours d'eau. Le rapport est à compléter.

Les périodes de fraies indiquées dans le courrier de l'AGE du 19 août 2022 (16/10 au 15/03 pour les cours d'eau salmonicoles et 01/03 au 15/06 pour les cours d'eau cyprinicoles) ne sont que partiellement retenues : « Bei den offenen Gewässerquerungen werden - bei entsprechender Gewässerqualität bzw. Eignung - die Bauzeiten außerhalb der Fischlaichzeit (Hauptlaichzeit der Süßwasserfische von Januar/Februar bis April/Mai) gelegt. »

Le « descriptif des mesures du plan de gestion potentiellement impactées par le projet et les mesures mises en œuvre par le projet pour éviter cet impact » sont absents du rapport.

En ce qui concerne les zones inondables et les zones de crues subites, les informations présentées dans le rapport sont suffisantes. Ainsi, dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des traversées de cours d'eau, il est prévu de prendre en compte les facteurs d'influence météorologiques (5.2.3 Bauzeitenregelung) et de stocker les matériaux en dehors des zones inondables respectivement des zones de crues subites (5.2.7 Gewässerquerungen).

En l'état actuel, le rapport EIE ne démontre pas que le projet dans son ensemble « ne détériorera pas et ne sera pas une entrave à la préservation et à l'amélioration de l'état des masses d'eau de surface et des écosystèmes aquatiques », les éléments requis sont à fournir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.




**Magalie Lysiak
Directrice adjointe**

Subject: FW: RAPPEL - 103245 - Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdau, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen ?
Demande d'avis sur le rapport

Sent: 06/03/2025, 15:09:33

From: Secrétariat - AC Helperknapp<secretariat@helperknapp.lu>

To: MEV Eval. des incidences environn.

 **Expéditeur externe** au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur ctie.etat.lu.

Bonjour,

Je tiens à vous informer, que la commune Helperknapp n'a pas de remarque concernant le projet mentionné.

Merci

Mat beschte Gréiss | Meilleures salutations | Mit freundlichen Grüßen | Best regards



Le Secrétariat Communal

Administration Communale Helperknapp

2, rue de Hollenfels

L-7481 Tuntange



LABEL PLATINE

RESSOURCE, TRAITEMENT, STOCKAGE ET DISTRIBUTION



Please consider the environment before printing this email.

Disclaimer: Dëse Message kann vertrauelech Informatiounen enthalten. Falls Dir dëse Message iertëmlecherweis kritt hutt, biede mir lech de Message an seng Attachementer ze läschen an den Ofsender ze informéieren.

From: Stevi Marbes <stevi.marbes@helperknapp.lu> **On Behalf Of** Commune Helperknapp

Sent: 25 February 2025 09:17

To: Secrétariat - AC Helperknapp <secretariat@helperknapp.lu>

Subject: WG: RAPPEL - 103245 - Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdau, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen ? Demande d'avis sur le rapport

Mat beschte Gréiss | Meilleures salutations | Mit freundlichen Grüßen | Best regards



Stevi MARBES

bureau de la population

rédacteur communal

Administration Communale Helperknapp

2, rue de Hollenfels

L-7481 Tuntange

Tél.: 28 80 40 - 226



Please consider the environment before printing this email.

Disclaimer: Dëse Message kann vertraulech Informatiounen enthalen. Falls Dir dëse Message iertëmlecherweis kritt hutt, biede mir lech de Message an seng Attachementer ze läschen an den Ofsender ze informéieren.

Von: eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu>

Gesendet: mardi 25 février 2025 09:08

An: Commune Helperknapp <commune@helperknapp.lu>

Betreff: RAPPEL - 103245 - Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen ? Demande d'avis sur le rapport ...

You don't often get email from eie@mev.etat.lu. [Learn why this is important](#)

Bonjour,

Notre service n'ayant pas encore reçu votre avis concernant la demande d'avis sur le rapport d'évaluation pour le projet sous rubrique et le délai de transmis ayant été daté au 17 février 2025, je me permets de faire un rappel et vous serais reconnaissant de l'envoyer à eie@mev.etat.lu pour le 7 mars 2025 au plus tard.

Meilleures salutations

Chris Reckel

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

<https://otx.etat.lu/acbbcb7cef1f13661df9204ce724d3f3b4a84aecc2cd55d9e8e7e5e1fc8bbca3>

This request is currently set to expire on Mar 07 2025

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to commune@helperknapp.lu.

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/acbbcb7cef1f13661df9204ce724d3f3b4a84aecc2cd55d9e8e7e5e1fc8bbca3>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Mar 07 2025.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à commune@helperknapp.lu.

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.



Commune de SAEUL

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Séance du 06 mars 2025

Présents : Gérard Zoller, bourgmestre ; Leo Lutgen, Staus Tom, échevins ; Joé Wolff, secrétaire communal;

Absents : Excusé : /
Sans motif : /

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
06 MARS 2025

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : Environnement : Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht - Nospelt » - Avis

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;

Vu la note technique établie par le bureau d'études et de services techniques « BEST » au sujet de la dégradation structurale de la conduite d'adduction entre la chambre à vannes Schankegriecht et la localité de Nospelt établi en date du 08 décembre 2021 ;

Vu la lettre du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 06 janvier 2025 concernant l'évaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen et la demande d'avis sur le rapport d'évaluation ;

Considérant le plan « 2520-001-a Vergleich Trassenvarianten » établi par le bureau d'ingénieurs « ProSolut S.A. ingénieurs-conseils » en date du 03 juin 2024 ;

Vu le dossier UVP Nr. 103245, élaboré par « ProSolut S.A. » en date du 18 décembre 2024 avec ses annexes ;

Vu la proposition de 3 variantes de tracés en tenant compte des contraintes techniques, urbanistiques, topographiques, géologiques, environnementales et archéologiques ;

Considérant que les tracés seront optimisés afin d'éviter la traversée de zones boisées et de minimiser l'impact sur les zones protégées. La priorité est donnée à la traversée sur des terrains agricoles (cultures et prairies) non protégés, pour lesquels l'avancement des travaux et la remise en état après le chantier sont plus faciles à gérer ;

Vu la conclusion du dossier UVP de favoriser la Variante 2 et les avantages qui en découlent ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix présentes

➤ d'émettre l'avis suivant :

Après une analyse approfondie des documents, l'Administration communale de Saeul a décidé de réitérer son avis favorable pour la variante 1, en tenant compte du tracé sur le territoire de la commune de Saeul. La variante 1 est la plus courte, tant pour l'ensemble du trajet que pour la traversée de la commune de Saeul. De plus, son tracé est parallèle à l'existant, ce qui implique que les mêmes parcelles sont en grande partie concernées, simplifiant ainsi considérablement les négociations sur les servitudes. Cette variante permet également d'utiliser les trouées existantes, réduisant ainsi le défrichage des forêts. Un élargissement de la trouée existante dans le «Ditzebierg» aurait en outre un impact moindre sur le paysage de la commune de Saeul par rapport à la création d'une nouvelle trouée à l'est du territoire communal, comme ce serait le cas avec la variante 2.


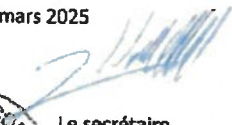
En cas de réalisation de la variante 2, il faut noter que ce tracé passe très près de la société Motorhomes Center Sarl au niveau de la route nationale N8, ce qui pourrait entraîner des complications. Enfin, l'Administration communale de Saeul souhaite exprimer son mécontentement d'avoir récemment financé le déplacement de la conduite SEBES à Schwebach sans avoir été informée d'un renouvellement imminent de l'ensemble du tracé. Pour cette opération, la commune a dû déboursier plus d'un demi-million d'euros.

Transmise au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour information.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Saeul, le 06 mars 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Administration communale de Koerich
2, rue du Château L-8385 KOERICH Tél. : 288 355 200

Dossier suivi par :
Steve Rodesch, tél. : 288 355 220
E-mail : steve.rodesch@koerich.lu
Réf. StR. 033/2025



Ministère de l'Environnement, du
Climat de la Biodiversité
L-2918 LUXEMBOURG

Objet: Votre courrier du 6 janvier 2025, sous référence 103245, relatif à l'évaluation du projet
« Neubau Trinkwasserleitung Schankegriecht – Nospelt » - avis sur le rapport d'évaluation

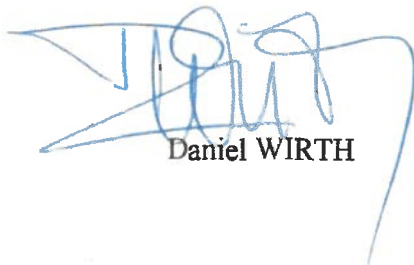
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons que l'administration communale a fait une analyse approfondie
du dossier d'évaluation susmentionné.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, le collège échevinal n'a pas d'objections à formuler quant
à la variante 2 traversant le territoire de la commune de Koerich.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire, nous vous prions
d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Koerich, le 3 mars 2025
Pour le collège des Bourgmestre et échevins,
Le Bourgmestre,


Daniel WIRTH

Le Secrétaire,


Patrick LECOQ



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

11 MARS 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : 103245

N/Réf. : 84cx4f244

Dossier suivi par : Fabio Cumetti, Sandra Flammang et Jérôme Meyers

Esch-sur-Alzette, le 11 MARS 2025

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté
Projet : « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt »
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Madame, Monsieur,

Par courrier du 6 janvier 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 18 décembre 2024 par ProSolut S.A. et intitulé « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » (réf. : 2520-na-2435).

Compte tenu que le document précité a été établi par le bureau d'études en langue allemande, les remarques techniques qui suivent sont également rédigées en allemand.

Im Allgemeinen wurden die in unserer Stellungnahme vom 7. Oktober 2022 zum "Scoping"-Dokument geäußerten Anmerkungen vom Projektträger berücksichtigt. Zum Bericht ist aber folgendes anzumerken:

Schutzgut Boden


Die Umweltverwaltung bedauert, dass im Rahmen des UVP-Berichts keine Bodenanalysen sowie Charakterisierung und Bewertung der Flächen durchgeführt wurden, die Gegenstand des Verlaufs der zukünftigen Wasserleitung und im CASIPO enthalten sind. Die Umweltverwaltung weist darauf hin, dass die im CASIPO inventarisierten Flächen bislang noch nie untersucht wurden. Daher besteht weiterhin Ungewissheit über den Grad der möglichen Verschmutzung dieser Flächen. Eine solche Einstufung, wie auch im Punkt 3.3 der Stellungnahme des MECB vom 20. September 2022 gefordert, wäre wichtig gewesen um die unterschiedlichen Varianten ab KM 7 bewerten zu können.

Falls die betroffenen Flächen nicht umgangen werden können, empfehlen wir, bei den Arbeiten alle notwendigen Vorsichtsmaßnahmen zu ergreifen, um eine Migration der Verschmutzung in den Boden und/oder das Grundwasser zu verhindern. Die Bodenmassen sollten auf einer wasserdichten und wettergeschützten Fläche gelagert werden, um das Auslaufen von Verschmutzungen durch ungereinigtes Material während der Arbeiten zu vermeiden. Spätestens zu Beginn der Genehmigungsprozeduren sollte ein Konzept der geplanten Maßnahmen vorgelegt werden.

Im Falle der Durchführung von Bohrungen und einer analytischen Bodenuntersuchung, sollte die mit der Durchführung dieser Untersuchungen beauftragte Person sich mit der Umweltverwaltung in Verbindung setzen, um sicherzustellen, dass die analytischen Ergebnisse repräsentativ sind (Anzahl der durchgeführten Bohrungen, Anzahl der analysierten Proben, Analyseprogramm zur Charakterisierung der Böden).

In diesem Zusammenhang erinnert die Umweltverwaltung daran, dass im Falle der Entdeckung einer Bodenverschmutzung und deren Aushub die Bestimmungen des Commodo-Gesetzes (loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) sowie des Abfallgesetzes (loi modifiée du 21 mars 2012 concernant les déchets) gelten. Falls der Aushub von verschmutztem Boden ein Volumen von 300 m³ überschreitet, gilt der Nomenklaturpunkt 051201 des règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. Wenn eine Lagerung von verunreinigtem Boden erfolgen soll, empfehlen wir die Verwendung des Nomenklaturpunkts 050109 „Lagerung gefährlicher Abfälle mit Ausnahme der unter Punkt 050900 genannten“ der oben genannten Verordnung. Zudem muss die Entsorgung von verunreinigten und bei der Verlegung der Wasserleitung entstandenen Abfällen gemäß der loi modifiée du 21 mars 2012 concernant les déchets erfolgen.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann
Responsable d'unité

